
REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 2 juillet 2015

DCM N° 15-07-02-33

Objet : Mise à disposition et animation de jardins : conventions de partenariats.

Rapporteur: Mme AGAMENNONE

Pour développer son image de "Metz, Ville Jardin", la Ville de Metz souhaite, au travers de partenariats avec les citoyens messins et les forces vives du territoire, accroître la connaissance et la culture locale des jardins, de l'environnement et de la biodiversité et développer des animations dans les jardins, ainsi que les usages citoyens.

Dans la continuité des partenariats déjà validés par le Conseil Municipal en mars dernier, les conventions suivantes sont proposées :

1- Jardin partagé à Borny

L'association caritative "Les Équipes Saint Vincent" qui œuvre pour les femmes en détresse matérielle ou morale sur le secteur de Metz développe depuis plusieurs années un projet du jardin d'insertion pour ces femmes.

La MJC de Borny anime un Club "Connaître et Protéger la Nature" et souhaitait créer un jardin pédagogique partagé.

La Ville de Metz leur a proposé de partager un terrain situé à l'arrière de la MJC, rue du Bon Pasteur.

Les deux projets de convention en annexe du présent rapport ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le terrain sera mis à disposition des associations ainsi que les conditions d'utilisation et de gestion de la parcelle.

2- Jardin partagé à Metz Nord

L'APSIS Emergence (Association de Prévention Spécialisée d'Insertion et de Socialisation) souhaitait mettre en œuvre un projet de jardin d'insertion à destination des jeunes des quartiers de La Patrotte, Chemin de Moselle et Boileau avec pour objectif sur le long terme que les habitants du quartier prennent le relais pour faire vivre cette initiative sous forme de jardin partagé.

La Ville de Metz a proposé à l'APSIS la mise à disposition d'un terrain situé square des Maraîchers.

Le projet de convention en annexe du présent rapport a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le terrain situé sur le domaine public sera mis à disposition de l'association ainsi que les conditions d'utilisation et de gestion de la parcelle par cette dernière.

3- Convention de partenariat avec la Société Française d'Ethnopharmacologie

La "Société Française d'Ethnopharmacologie" créée en 1986 à l'initiative de chercheurs universitaires, vise à recenser les savoirs thérapeutiques traditionnels et promouvoir le développement des médicaments à base de plantes dans les pays du Nord et du Sud.

Cette association bénéficie pour 2015 d'une subvention de la Ville de Metz de 15 000 € votée au budget primitif pour ses activités d'organisation de visites guidées des jardins des Récollets, d'accueil du public, de formation continue en ethnopharmacologie, d'organisation du 7^{ème} congrès européen d'Ethnopharmacologie, et de publications diverses.

La Société Française d'Ethnopharmacologie souhaite en outre proposer des visites guidées sur l'aromathérapie qui, avec l'utilisation des huiles essentielles connaît un développement considérable et un attrait grandissant du grand public. Elle souhaite donc l'introduction par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels d'une vingtaine de plantes à huiles essentielles au sein du Jardin des Tanneurs afin de pouvoir proposer une plaquette et des visites guidées sur les plantes utiles de ce jardin.

Le projet de convention en annexe du présent rapport a pour objet de fixer les termes et conditions du partenariat entre la Ville de Metz et la Société Française d'Ethnopharmacologie.

4- Convention de partenariat avec le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes

Le "Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes" (CMSEA) est une association à but non lucratif qui regroupe 6 secteurs d'activités dont celui de la déficience intellectuelle, auquel est rattaché le foyer d'hébergement "le Haut Soret".

Dans le cadre de ses activités visant à la socialisation et à l'ouverture sur l'extérieur, un projet estival 2015 d'exposition végétale "les plantes très cultivées" a été élaboré avec le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels pour mettre en scène au Jardin Botanique des plantes jouant un rôle économique majeur notamment dans un cadre alimentaire.

Le projet de convention en annexe du présent rapport a pour objet de fixer les termes et conditions du partenariat entre la Ville de Metz et le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes.

5- Projet "Incroyables Comestibles"

Phénomène mondial, les "incroyables Comestibles" est un mouvement citoyen, apolitique et non marchand dont le principe est de planter des potagers dans l'espace public où chacun peut venir planter, récolter et partager.

A Metz, un collectif citoyen souhaite mettre en œuvre cette démarche au sein du Parc de la Seille et dans des espaces minéraux du plateau piétonnier.

Le projet de convention en annexe du présent rapport a pour objet de fixer les termes et conditions du partenariat entre la Ville de Metz, le collectif "Incroyables Comestibles" et l'association "Pas Assez" qui sera le support associatif du projet.

L'ensemble des conventions précitées soumises à l'approbation du Conseil Municipal n'engagent pas de moyens financiers particuliers.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les projets de conventions avec l'association Les Équipes Saint Vincent, la MJC de Borny, l'Association de Prévention Spécialisée d'Insertion et de Socialisation, la Société Française d'Ethnopharmacologie, le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes et l'association Pas Assez, support du projet "Incro�ables Comestibles",

CONSIDERANT l'intérêt de développer des partenariats pour promouvoir "Metz, Ville Jardin",

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les projets de convention avec l'association Les Équipes Saint Vincent, la MJC de Borny, l'Association de Prévention Spécialisée d'Insertion et de Socialisation, la Société Française d'Ethnopharmacologie, le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes et l'association Pas Assez, support du projet "Incroyables Comestibles".
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ces conventions, leurs avenants éventuels, et tout document relatif à ces opérations

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Béatrice AGAMENNONE

Service à l'origine de la DCM : Mission Animation des Jardins et Agriculture Urbaine
Commissions : Commission Développement Durable, Commission de Proximité et Cadre de Vie

Référence nomenclature «ACTES» : 1.4 Autres types de contrats

Séance ouverte à 16h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 32 Absents : 23 Dont excusés : 12

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CHARTE DES JARDINS PARTAGÉS

Equipes Saint Vincent

ENTRE :

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
dénommée "le bailleur",

d'une part,

ET :

L'association LES EQUIPES SAINT VINCENT, dont le siège est 6 Bis Boulevard Paixhans, 57000 Metz
et représenté par xx, agissant en qualité de xx,
dénommé "le preneur",

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

... qui crée du lien social ...

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La Ville de Metz met à disposition de l'association les Equipes Saint Vincent une partie de 300 m² d'un terrain faisant partie du domaine privé communal situé rue du Bon Pasteur cadastré sous :

Ban de Metz

Section BL parcelle n°117

La présente Charte a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : Description des installations autorisées

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie d'environ xxx m², matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/06/2015, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 5 : Engagements du Bailleur

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- Le chemin d'accès depuis la rue
- La clôture et les plantations arbustives qui l'accompagnent
- La remise à outils
- Un dispositif de récupération et de stockage des eaux de pluie
- Un panneau d'information, complété par une vitrine pour l'affichage des informations temporaires
- L'adhésion à un réseau de jardins partagés au niveau national ou transfrontalier, afin de mutualiser l'expérience acquise et les bonnes pratiques
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 6 : Engagement du Preneur

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
 - Quand l'un des membres de l'association est présent
 - Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau et de la vitrine mis à disposition par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

7° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

9° - Le Preneur réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable à la Mairie de Quartier de Bellecroix, 13 rue de Toulouse.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Article 8 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 10 : Montant et conditions du versement de la redevance

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :

Les Equipes Saint Vincent

xx
xx

Le Bailleur :

La Ville de Metz

Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au maire de Metz

CHARTE DES JARDINS PARTAGÉS MJC BORNY

ENTRE :

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
dénommée "le bailleur",

d'une part,

ET :

La MJC BORNY, dont le siège est 10 Rue du Bon Pasteur, 57000 Metz et représenté par Monsieur Vincent Villemin, agissant en qualité de Directeur, dénommé "le preneur",

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

... qui crée du lien social ...

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La Ville de Metz met à disposition de la MJC Borny une partie de 300 m² d'un terrain faisant partie du domaine privé communal situé rue du Bon Pasteur cadastré sous :

Ban de Metz
Section BL parcelle n°117

La présente Charte a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : Description des installations autorisées

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie d'environ xxx m², matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/06/2015, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 5 : Engagements du Bailleur

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- Le chemin d'accès depuis la rue
- La clôture et les plantations arbustives qui l'accompagnent
- La remise à outils
- Un dispositif de récupération et de stockage des eaux de pluie
- Un panneau d'information, complété par une vitrine pour l'affichage des informations temporaires
- L'adhésion à un réseau de jardins partagés au niveau national ou transfrontalier, afin de mutualiser l'expérience acquise et les bonnes pratiques
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 6 : Engagement du Preneur

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
 - Quand l'un des membres de l'association est présent
 - Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau et de la vitrine mis à disposition par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

7° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

9° - Le Preneur réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable à la Mairie de Quartier de Bellecroix, 13 rue de Toulouse.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Article 8 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 10 : Montant et conditions du versement de la redevance

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :

La MJC de Borny

Vincent VILLEMIN
Directeur

Le Bailleur :

La Ville de Metz

Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au maire de Metz

CHARTE DES JARDINS PARTAGÉS APYSIS

ENTRE :

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
dénommée "le bailleur",

d'une part,

ET :

L'association APSIS Emergence (Association de prévention spécialisée d'insertion et de socialisation), dont le siège est 5 r Charles Nauroy, 57050 METZ et représenté par xx, agissant en qualité de xx, dénommé "le preneur",

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Une démarche participative ...

La Ville de Metz souhaite encourager le développement de jardins collectifs s'appuyant sur une démarche de concertation et d'implication forte des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins collectifs dans toute leur diversité, qu'il s'agisse de jardins collectifs d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chaque jardin est le fruit d'une création collective et concertée.

La participation des habitants à la vie des jardins (plantations, fêtes, repas de quartier, expositions, projections, etc,...) et à la gestion des sites fait partie intégrante du projet.

... qui crée du lien social ...

Un jardin partagé est un lieu de vie convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre générations et entre cultures.

Un jardin partagé contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures (associations de riverains, écoles, collèges et lycées, maisons de retraite, hôpitaux, centres sociaux ...).

La diversité des publics et des usagers favorise la rencontre, les échanges, l'entraide ; la mixité sociale, culturelle et générationnelle des acteurs facilite l'intégration des habitants d'origine étrangère, l'adaptation des publics en difficulté.

... avec une dynamique d'échanges ...

Un jardin partagé a vocation à susciter des échanges, entre ses membres mais également avec les membres d'autres jardins partagés. La situation géographique particulière de Metz permet d'envisager des liens entre les jardins partagés messins et des associations du même type dans les pays voisins (Belgique, Allemagne, Luxembourg ...).

... et dans le respect de l'environnement

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement. Il participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain, à la diffusion des connaissances de ce milieu et au développement d'une présence végétale dans la ville.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La Ville de Metz met à disposition de l'association APSIS Emergence une partie de 300 m² d'un terrain faisant partie du domaine public communal situé rue du Bon Pasteur cadastré sous :

Ban de Metz
Section HI parcelle n°50

La présente Charte a pour but de définir les conditions d'occupation privative dudit terrain entre le preneur et la commune propriétaire.

Article 2 : Nature de la convention et conséquences juridiques

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 : Description des installations autorisées

Le preneur est autorisé à utiliser un espace d'une superficie d'environ xxx m², matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle du Bailleur.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 01/06/2015, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, ne pouvant excéder 12 années.

Article 5 : Engagements du Bailleur

Le Bailleur s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

- Le chemin d'accès depuis la rue
- La clôture et les plantations arbustives qui l'accompagnent
- La remise à outils
- Un dispositif de récupération et de stockage des eaux de pluie
- Un panneau d'information, complété par une vitrine pour l'affichage des informations temporaires
- L'adhésion à un réseau de jardins partagés au niveau national ou transfrontalier, afin de mutualiser l'expérience acquise et les bonnes pratiques
- Proposer un accès gratuit à notre centre de documentation et d'informations ainsi que faire bénéficier le preneur de conseils, notamment sur les pratiques respectueuses de l'environnement.

Article 6 : Engagement du Preneur

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail à toute personne morale ou physique que sous réserve d'obtenir préalablement l'accord écrit du Bailleur. Toute sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord express du Bailleur.

2° - Le terrain, franc et libre de toutes charges et hypothèques, est remis au Preneur après exécution des travaux par le Bailleur, décrits à l'article 5.

3° - Le Preneur maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état au Bailleur à l'expiration du bail sauf usure et vétusté normales. Le Preneur autorise le Bailleur à procéder à tout moment à des visites d'inspection. Il devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

4° - Le Preneur devra obtenir l'accord écrit du Bailleur pour la réalisation de travaux ou d'aménagements sur le terrain loué.

5° - Le Preneur s'engage à :

- ouvrir les jardins partagés :
 - Quand l'un des membres de l'association est présent
 - Une demi-journée par semaine, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins et d'ouverture au public, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau et de la vitrine mis à disposition par le Bailleur)
- Elaborer collectivement et afficher les règles de fonctionnement des jardins
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité et la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

6° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés. Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

Il est notamment interdit de façon expresse :

- d'y élever un chien, un chat ou tout autre animal.
La tenue d'animaux domestiques n'est tolérée que dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique et à condition qu'il soit tenu en laisse. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin en l'absence de son maître.
- d'y aménager un rucher, une volière, un clapier ou un poulailler.
- de laisser dans le jardin un véhicule, voiture, motocyclette, vélo, etc...
- d'installer dans le jardin une tente, une caravane, des toilettes ou tout autre aménagement mobile.
- d'exercer dans le jardin un commerce : vente de boissons, de denrées alimentaires, etc...
- d'y apposer des panneaux publicitaires.
- d'organiser dans le jardin des manifestations qui mettraient en cause la tranquillité et le bon ordre public (barbecues, méchoui, etc...)
- de faire du feu

Cette liste est non exhaustive.

En règle générale, le Preneur devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit (transistor, mobylette, etc...) par les plantations ou par l'utilisation de produits chimiques dans les cultures.

7° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

8° - En cas de cessation d'usage du terrain pour la destination prévue avant la fin du bail, les aménagements, installations ou constructions reviendront immédiatement et sans formalité au Bailleur et ce sans le versement d'aucune indemnité que ce soit, à moins que celui-ci ne préfère exiger la remise en état initial du terrain loué.

9° - Le Preneur réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera consultable à la Mairie de Quartier de Bellecroix, 13 rue de Toulouse.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain, ainsi qu'une assurance incendie.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre le Bailleur. Celui-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

Le Preneur justifiera, à la première réquisition du Bailleur, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Article 8 : Conditions de réalisation de travaux sur le terrain

Le Bailleur se réserve le droit de procéder à des travaux sur le site. Il contactera le Preneur avant toute intervention afin qu'il se charge de la protection éventuelle de ses installations pendant les travaux, le Preneur devra faire son affaire personnelle de la dépose et de la repose des installations.

Au cas où la commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation de ses installations, le Preneur sera avisé un mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

Article 9 : Conditions de résiliation de la convention

1 – en cours d'exécution :

La convention pourra être résiliée à l'initiative du Bailleur pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – à la date d'expiration de la convention :

Le titulaire de l'autorisation d'occupation n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention à son expiration et l'occupation peut prendre fin sans que le preneur puisse prétendre à une indemnité.

3 – la convention pourra être résiliée à l'initiative du Preneur en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par le Preneur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

A l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le Preneur rétablira les lieux dans leur état d'origine.

Article 10 : Montant et conditions du versement de la redevance

Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Article 11 : Règlement des litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Enregistrement

La présente convention sera inscrite au Répertoire des Actes Administratifs en Mairie de Metz.

Fait et signé à METZ, le
en double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Le Preneur :

APSID Emergence

xx
xx

Le Bailleur :

La Ville de Metz

Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au maire de Metz

**Convention de partenariat
entre la Ville de Metz et
la Société Française d'Ethnopharmacologie.**

ENTRE :

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET :

la Société Française d'Ethnopharmacologie, dont le siège est au Cloître des Récollets, 1 rue des Récollets, 57000 Metz, représentée par Jacques FLEURENTIN, agissant en qualité de Président,
ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part.

PRÉAMBULE :

La "Société Française d'Ethnopharmacologie" créée en 1986 à l'initiative de chercheurs universitaires, vise à recenser les savoirs thérapeutiques traditionnels et promouvoir le développement des médicaments à base de plantes dans les pays du Nord et du Sud.

Depuis plusieurs années, elle anime bénévolement des visites guidées des Jardins des Simples (plantes médicinales) et des plantes toxiques du Cloître des Récollets.

La Société Française d'Ethnopharmacologie bénéficie pour 2015 d'une subvention de la Ville de Metz de 15 000 € votée au budget primitif pour les activités suivantes : visites guidées des jardins des Récollets et accueil du public, formation continue en ethnopharmacologie, publication de la revue Ethnopharmacologia, ouvrage sur les plantes à essence (huiles essentielles), réalisation d'une fiche ethnobotanique des plantes du jardin des Tanneurs (établissement d'une fiche par plante présente...), organisation du 7ème congrès européen d'Ethnopharmacologie.

La Société Française d'Ethnopharmacologie souhaite en outre proposer des visites guidées sur l'aromathérapie qui, avec l'utilisation des huiles essentielles connaît un développement considérable et un attrait grandissant du grand public. Elle souhaite donc l'introduction par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels d'une vingtaine de plantes à huiles essentielles au sein du Jardin des Tanneurs afin de pouvoir proposer une plaquette et des visites guidées sur les plantes utiles de ce jardin.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville et l'Association pour l'entretien et l'animation du Jardin des Simples et du Jardin des plantes toxiques du Cloître des Récollets, ainsi que pour les plantes à huiles essentielles au sein du Jardin des Tanneurs.

Article 2 - Durée

Cette convention est valable pour un an à dater de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Article 3- Nature du partenariat

Le partenariat se traduira par les actions suivantes :

- Définition des listes de plantes : proposition de l'Association, validée par la Ville
- Implantation, entretien et étiquetage des plantes : réalisée par le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville. L'Association s'engage à signaler tout problème constaté sur les plantes
- Actions de communication et d'animation : production de document et réalisations de visites guidées par l'Association, relai des informations sur le site de la Ville
- Réunion annuelle de bilan et de perspectives

Article 4 - Programme annuel d'actions et moyens mis en œuvre

Un programme annuel d'actions sera élaboré et le programme de l'année précédente sera évalué conjointement en décembre de chaque année.

Article 5 - Résiliation

A la fin de la période couverte par la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance.

Au cours de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements répétés et signalés par écrit aux obligations de l'autre partie tels que précisés dans les programmes d'actions annuels liés à la présente convention .

Article 6 - Règlement des litiges

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait et signé à METZ, le
en triple exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Société Française
d'Ethnopharmacologie,

Le Président,

Jacques FLEURENTIN

Pour la Ville de Metz

,

L'Adjointe déléguée

Béatrice AGAMENNONE



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS JEUNES DANS LES ESPACES VERTS DE LA VILLE DE METZ

ENTRE

La Ville de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET :

Le Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes représenté par son directeur xx, sis Route de Bouzonville à 57070 SAINT JULIEN LES METZ,
ci-après dénommée « le partenaire »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le "Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes" (CMSEA) est une association à but non lucratif qui regroupe 6 secteurs d'activités dont celui de la déficience intellectuelle, auquel est rattaché le foyer d'hébergement "le Haut Soret".

Dans le cadre de ses activités visant à la socialisation et à l'ouverture sur l'extérieur, un projet estival 2015 d'exposition végétale "les plantes très cultivées" a été élaboré avec le Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels pour mettre en scène au Jardin Botanique des plantes jouant un rôle économique majeur notamment dans un cadre alimentaire.

Un groupe de 5 ou 6 résidents du foyer participera à ce projet
ci-après désigné "les participants".

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit entre les parties, les modalités et conditions d'organisation d'ateliers jeunes dans le domaine de travaux réalisés en espaces verts, destinés à des personnes adultes déficientes intellectuelles non lourdement handicapées mais cependant en incapacité de travail.

Dans le cadre des activités du partenaire, visant à la socialisation et à l'ouverture sur l'extérieur de ces personnes, il est convenu entre les parties la mise en place d'un projet estival 2015, consistant à la mise en place de «plantes jouant un rôle économique majeur notamment dans un cadre alimentaire » au sein du Jardin Botanique (Plantation essentiellement de céréales).

Ceci permettra à la fois un travail pédagogique sur les céréales que nous consommons et sur leur transformation en produit alimentaire ou textile, ainsi qu'un travail d'ouverture et de socialisation avec la participation de ce groupe à la plantation des céréales.

Article 2 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

Un groupe de 5 ou 6 résidents du foyer du partenaire, accompagné d'un éducateur responsable du groupe nommément désigné par le partenaire à la Ville par écrit et qui servira d'interlocuteur pendant toute la durée de l'activité procèdera à la plantation de céréales dans un emplacement désigné par le Pôle Parcs, Jardins et espaces Naturels sur le domaine du jardin botanique de la Ville de Metz.

L'activité est gérée par ses soins et sous son entière responsabilité.]

Le matériel nécessaire à la pratique de l'activité est fourni par le partenaire, sous sa responsabilité. Il s'engage à informer les participants des règles de sécurité applicables, à s'assurer du bon état du matériel ainsi que de la bonne utilisation de celui-ci.

Les mêmes règles s'appliquent s'agissant des tenues de travail, qui devront être fournies par le partenaire et adaptées aux activités réalisées.

Les participants demeurent pendant toute la période dudit projet sous la responsabilité du Chef d'Etablissement.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville met à la disposition du partenaire un espace vert délimité précisément le long des serres située au Jardin Botanique de Metz, 27ter, rue de Pont-à-Mousson à Montigny-lès-metz.

Cette activité de plantation sera accompagnée un agent du Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels de la Ville, conseiller technique pour la réalisation de l'activité.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 mois soit du 15 mai au 15 juillet.

Article 5 : ASSURANCE ET COUVERTURE SOCIALE

Les participants à cette animation seront sous la responsabilité du partenaire, tant au niveau des assurances que de la couverture sociale.

A cet effet, le partenaire s'engage avant le début du chantier à fournir à la Ville de Metz une attestation d'assurance Responsabilité Civile qui couvre les activités des participants et la période des travaux.

Article 6 : COUT

La mise à disposition ponctuelle du terrain et du personnel apportant des conseils technique est accordée à titre gratuit par la Ville de Metz.

Le partenaire se charge de l'équipement vestimentaire et matériel des participants.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

Si pour une cause quelconque des dispositions de la présente convention ne sont pas respectées, notamment celles applicables en matière de sécurité, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement et immédiatement la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 8 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour La Ville de Metz,

Pour le CMSEA

Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire

Le directeur

Ville de Metz

**Convention de partenariat
entre la Ville de Metz et
l'association Pas ASSEZ.**

ENTRE :

La mairie de Metz représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 05 avril 2014 et arrêté de délégation du 22 avril 2014,
ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

ET :

L'association Pas Assez, dont le siège est 10 RUE DE LA BASSE SEILLE, 57000 METZ,
représentée par xx, agissant en qualité de xx,
ci-après dénommée « l'Association »

d'autre part.

PRÉAMBULE :

Phénomène mondial, les "incroyables Comestibles" est un ce mouvement citoyen, apolitique et non marchand dont le principe est de planter des potagers dans l'espace public où chacun peut venir planter, récolter et partager.

A Metz, un collectif citoyen souhaite mettre en œuvre cette démarche au sein du Parc de la Seille et dans des espaces minéraux du plateau piétonnier.

L'association "Pas Assez" est le support associatif du projet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la définition, la mise en œuvre et le suivi d'un partenariat entre la Ville, le collectif "Incroyables Comestibles" de Metz et l'association "Pas Assez" qui sera le support associatif du projet.

Article 2 - mise à disposition d'un terrain et de bacs

La Ville de Metz met à disposition de l'association Pas Assez une partie de 100 m² d'un terrain faisant partie du domaine public communal situé au parc de la Seille, cadastré sous :

Ban de Metz

Section SB parcelle n°1

et matérialisé sur le plan joint en annexe à la présente convention.

Toute modification d'implantation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de la Ville.

Par ailleurs, la Ville met à disposition 4 bacs qui seront situés sur la plateau piétonnier (lieu exacts à préciser)

Conformément à l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'emprise foncière objet de la présente convention, relève du domaine public de la commune de Metz, qui en est également le gestionnaire.

En conséquence, la présente convention relève du régime administratif des occupations privatives du domaine public, présentant un caractère précaire et révocable (articles L.2121-1, L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

En conséquence, le preneur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux, à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 3 - Durée

Cette convention est valable pour un an à dater de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans.

Article 4 - Engagements de la Ville

La Ville s'engage à prendre en charge les travaux initiaux d'aménagement nécessaires à la nouvelle destination du terrain et son équipement de base, à savoir :

Sur le terrain au Parc de la Seille

- Le remplacement du sol existant par de la terre végétale
- Une clôture basse délimitant l'espace
- La remise à outils
- Un panneau d'information permettant l'affichage des informations temporaires

Pour les bacs

- L'implantation des bacs et leur remplissage par de la terre végétale
- Un panneau d'information permettant l'affichage des informations temporaires

Article 5 : Engagement de l'Association

La présente mise à disposition est faite aux charges et sous les conditions suivantes que l'Association s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - L'Association maintiendra le terrain mis à disposition en bon état d'entretien, de telle sorte que le tout soit remis en bon état à la Ville à l'expiration de la convention sauf usure et vétusté normales. Elle devra notamment enlever les détritus en triant les déchets qui ne pourront être stockés sur le terrain ou sur la voie d'accès.

2° - L'Association s'engage à :

- Tenir des permanences au moins 2 fois par mois, de préférence le week-end
- Organiser au moins un événement public par an
- Afficher de manière lisible le nom de l'association et ses coordonnées, les modalités d'accès aux jardins, les activités proposées et les dates de réunion (au moyen du panneau mis à disposition par la Ville)
- Gérer écologiquement le site en respectant les principes de l'agriculture biologique : favoriser le compostage de proximité, la récupération des eaux de pluie et l'économie de l'eau, planter des essences adaptées au sol et au climat, ne pas recourir aux pesticides, engrains chimiques et produits phytosanitaires.

3° - Le terrain mis à la disposition du Preneur est destiné exclusivement à l'utilisation comme jardins partagés 'Incroyables Comestibles". Toute utilisation à d'autres fins est formellement prohibée.

En règle générale, l'Association devra prendre toute mesure utile afin de ne pas incommoder ou porter préjudice au voisinage notamment par le bruit.

4° - Les jardins devront être mis entièrement en culture chaque année et entretenus continuellement en bon état de propreté. Les cultures entreprises ne devront avoir pour but que la consommation familiale. La vente des produits résultant de l'exploitation des jardins est interdite.

5° - L'Association réalisera une évaluation de l'action de terrain chaque année, dont le compte-rendu sera envoyé au Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels.

Article 6 - Responsabilité et assurances

Le Preneur prendra à sa charge une assurance « Responsabilité Civile » pour les dommages corporels et matériels qui pourraient survenir aux personnes empruntant ce terrain.

Les assurances contractées devront prévoir l'exclusion de tout recours contre la Ville. Celle-ci ne pourra être rendu responsable de tous dégâts ou accidents provenant de cas fortuits, imprévus ou de force majeure, ou de quelque origine que ce soit.

L'Association justifiera, à la première réquisition de la Ville, de l'existence des polices d'assurance et de l'acquit des primes.

Article 7 - Résiliation

A la fin de la période couverte par la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance.

Au cours de la convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquements répétés et signalés par écrit aux obligations de l'autre partie tels que précisés dans les programmes d'actions annuels liés à la présente convention .

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher prioritairement la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Fait et signé à METZ, le
en triple exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour l'Association Pas Assez

xx, ,

xx

Pour la Ville de Metz

L'Adjointe déléguée

Béatrice AGAMENNONE